

SEANCE DU 24 AVRIL 2014

Présents : M. L. ANTOINE, Président ;
M.M. LENZINI, Bourgmestre ;
MM. FILLOT, ~~GUCKEL~~, Mme LIBEN, MM. SMEYERS et BRAGARD,
Echevins
MM. BOVY, JEHAES, ROUFFART, PAQUES, ERNOUX, SCALAIS,
~~GENDARME~~, Mme LOMBARDO, MM. TASSET, BELKAID, Mmes
~~CAMBRESY~~, NIVARD, CAPS, M. LAVET, Mmes GENTILE,
THOMASSEN, M. HARDY, Mme ~~PLOMTEUX~~, M. DELHEUSY et Mme
HENQUET-MAGNEE, Conseillers communaux.
M.P. BLONDEAU, Directeur Général.

Excusés : MM GUCKEL, GENDARME, Mmes CAMBRESY et PLOMTEUX

ORDRE DU JOUR**SÉANCE PUBLIQUE :**

1. Informations
2. CPAS - Budget 2014 - Modification budgétaire n° 1 - Service Ordinaire - Approbation
3. CPAS - Statut administratif du Directeur général et du Directeur financier : modification - Approbation
4. CPAS - Modification de l'Annexe I du Statut administratif : conditions d'accession au grade de chef de bureau - Approbation
5. Organigramme du personnel communal - prise de connaissance
6. Subside exceptionnel et avantage en nature octroyés au Club Team Natacha Basse-Meuse pour l'organisation du tour de la Basse-Meuse
7. Avantage en nature octroyé au comité organisateur des Boucles du Djôle dans le cadre de l'organisation d'un jogging
8. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite rue Cerisier Colleye, 64 à 4683 OUPEYE
9. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite rue du Stade, 42 à 4684 OUPEYE
10. Règlement de police - Fêtes locales 2014
11. Patrimoine communal - Renonciation au droit d'accession par la SCRL "Le Confort Mosan" au profit de la Commune d'Oupeye et approbation du projet d'acte authentique.
12. Déclassement d'un excédent du chemin vicinal n°4 rue Fragnay à Heure-le-Romain
13. Acquisition d'une emprise le long du chemin n°4 (rue Fragnay) en façade de la parcelle cadastrée 7ème division section B n°81 A, conformément au plan d'alignement approuvé par AR du 25/04/1932

14. Acquisition d'une emprise le long du chemin du chemin n°1 (rue Jacquet) en façade de la parcelle cadastrée 7ème division section A n°763, conformément au plan d'alignement approuvé par AR du 25/04/1932 et modifié par l'AR du 10/09/1957
15. Ouverture d'une classe maternelle supplémentaire, à mi-temps, à l'école de Hermalle-sous-Argenteau et à l'école Jules Brouwir
16. Convention d'occupation de locaux sis au rez-de-chaussée de l'ancienne école de Houtain S-Siméon, rue Voie du Puits 13, destinés à l'accueil de la Petite Enfance.
17. Règlement général du Centre de Vacances, des camps sportifs et des stages culturels - Amendement.
18. Vérification de l'encaisse communale
19. ASBL Basse-Meuse Développement - budget 2014
20. Règlement communal sur les cimetières et le service des sépultures – Amendement
21. Fonds d'Investissement Communal - Réfection générale de la Rue des Cerisiers à Oupeye – Approbation de l'estimation, des documents du marché et du mode passation
22. Réponses aux questions orales
23. Questions orales
24. Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 27 mars 2014

SÉANCE PUBLIQUE :

Point 1 : Informations

LE CONSEIL,

Prend connaissance des informations :

1) Courrier du 31 mars 2014 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux relatif aux aides exceptionnelles apportées à certaines communes ayant déjà obtenu des prêts d'aide extraordinaire à long terme. La commune d'Oupeye se voit octroyer pour les exercices 2014 à 2018 sous forme de prêt d'aide extraordinaire à long terme un montant maximum total de 12.965.503,56 € avec intervention communale progressive.

Les aides exceptionnelles sont octroyées de la manière suivante :

Années	Montant maximum de l'aide en €	Intervention communale dans l'annuité
2014	4.321.834,52	20 %
2015	3.457.466,62	30 %
2016	2.593.100,71	40 %
2017	1.728.733,81	50 %
2018	864.366,90	50 %

Est intervenu :

Monsieur JEHAES qui relève que le courrier n'est pas fort explicite. L'intérêt est que l'on aura un plan de gestion. La notion d'annuité n'est pas claire. Il ne voit pas non plus ce que l'on entend par retour à l'équilibre si l'on y est déjà. Comment la Région Wallonne va-t-elle apprécier ces critères si l'on a pas un besoin immédiat ? Il entend bien que des réunions doivent suivre mais souhaite que le Collège revienne au Conseil. Il insiste pour que les mesures structurelles soient prises.

2) Courrier du 8 avril 2014 de Ministre Nollet : Approbation par le Gouvernement du programme d'actions en matière de logement 2014-2016 : programme d'ancrage communal retenu pour 9 logements sociaux ou assimilés et 5 logements de transit.

Les projets retenus sont :

Aménagement du bâtiment rue sur les Vignes (Beaumont) : 4 logements

Aménagement de logements de transit rue J. Dejardin à Vivegnis : 4 logements de transit

Aménagement d'un logement rue du Moulin à Haccourt : 1 logement de transit

Aménagement du presbytère place Froidmont à Hermalle : 5 logements

Le projet suivant n'a pas été retenu :

Aménagement d'un bâtiment de l'Asbl Autre Terre rue Pied des Vignes à Vivegnis : 7 logements

3) Courrier du 24 mars 2014 de Monsieur le Ministre des pouvoirs locaux approuvant le plan d'investissement communal 2013-2016 au montant de 958.498 €.

Est intervenue :

Madame LOMBARDO qui fait le compte rendu de la commission de Monsieur l'Echevin Fillot dans les termes suivants :

"Mr Fillot est très satisfait que le projet en entier ait été accepté. A la demande de M. Antoine, l'Echevin reprecise les projets du plan d'investissement communal"

Point 2 : CPAS - Budget 2014 - Modification budgétaire n° 1 - Service Ordinaire - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 25 mars 2014 adoptant la modification budgétaire n° 1 ordinaire pour le budget 2014;

Vu l'article 112 bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Statuant par 15 voix pour, 6 voix contre et 2 abstentions

APPROUVE

la modification budgétaire n° 1 ordinaire du CPAS pour 2014 s'établissant comme suit :

<u>SERVICE ORDINAIRE</u>	
RECETTES :	8.221.182,00 €
DEPENSES :	8.221.182,00 €
SOLDE :	0,00 €

Cette décision a été prise par 15 voix pour (celles des groupe PS et CDH), 6 voix contre (celles du groupe MR) et 2 abstentions (celles du groupe ECOLO)

Point 3 : CPAS - Statut administratif du Directeur général et du Directeur financier : modification - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 25 mars 2014 du Conseil de l'Action Sociale décidant à l'unanimité de modifier l'article 1 point IV du Statut administratif du Directeur général et du Directeur financier du CPAS d'Oupeye comme suit : insertion de la mention "Directeur généraux adjoints" entre les mots ... Directeur généraux ...et Directeurs financiers .. et d'arrêter un texte coordonné à la date du 1er avril 2014;

Vu l'article 112 quater de la Loi du 8 juillet 1976 organisant les Centres Publics d'Action Sociale qui stipule que le statut visé à l'article 42§1 alinéa 9 est soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'approuver la délibération du CPAS du 25 mars 2014 décidant :

1. de modifier l'article 1 point IV du statut administratif du Directeur général et du Directeur financier du CPAS d'Oupeye comme suit : insertion de la mention : "Directeurs généraux adjoints" entre les mots ... Directeurs généraux ... et Directeurs financiers ...;
2. d'arrêter le texte coordonné du Directeur général et Directeur financier du CPAS d'Oupeye à la date du 1er avril 2014.

Point 4 : CPAS - Modification de l'Annexe I du Statut administratif : conditions d'accession au grade de chef de bureau - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 25 mars 2014 décidant par 8 voix pour et 3 voix contre :

1) d'insérer à partir du 1er octobre 2014 dans l'annexe I du statut du personnel entre emploi de Chef de Bureau responsable du service social grade spécifique et la rubrique Personnel Ouvrier, le texte suivant :

Chef de Bureau (administratif) (A1)

Par voie de promotion : Emploi uniquement accessible par promotion

Au (à la) titulaire de l'échelle C3, C4, D6 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins "à améliorer"
- avoir acquis une formation spécifique à la fonction à exercer
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle en qualité d'agent définitif
- réussir l'examen d'accession suivant :

1. Ecrit

a) résumé et commentaires d'une conférence sur un sujet d'ordre général et/ou social intéressant plus spécialement les CPAS : cote requise 40/80

b) Epreuve portant sur les matières suivantes :

- loi organique du 08/07/1976 et fonctionnement des CPAS : cote requise 12.5/25
 - droits constitutionnel, civil et administratif : cote requise 12.5/25
 - droit des marchés publics : cote requise 12.5/25
 - éléments de comptabilité budgétaire : cote requise 12.5/25
- Cote totale requise pour l'épreuve écrite (1a + 1b) : 108/180

2. Oral visant à établir les aptitudes de management du candidat ainsi que la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de la fonction : cote requise 20/40

La cote requise pour l'ensemble des épreuves (1a + 1b + 2) est de 6/10 des points (soit 132/220)

En évolution de carrière :

A2 : Cette échelle, liée aux grades de chef de bureau s'applique :

Au titulaire de l'échelle A1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins "à améliorer"
 - compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A1 en qualité d'agent définitif
 - avoir acquis une formation
- OU
- disposer d'une évaluation au moins "à améliorer"
 - compter une ancienneté minimale de 16 ans dans l'échelle A1 si pas de formation

2) d'arrêter à la date du 1er octobre 2014, le texte coordonné de l'annexe I du statut administratif du personnel.

Vu l'article 112 quater de la loi du 8 juillet 1976 organisant les Centres Publics d'Action Sociale qui stipule que le statut visé à l'article 42 §1 alinéa 9 est soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal:

Statuant par 15 voix pour et 8 voix contre;

DECIDE

d'approuver la délibération du CPAS du 25 mars 2014 décidant :

1) d'insérer à partir du 1er octobre 2014 dans l'annexe I du statut du personnel entre emploi de Chef de Bureau responsable du service social grade spécifique et la rubrique Personnel Ouvrier, le texte suivant :

Chef de Bureau (administratif) (A1)

Par voie de promotion : Emploi uniquement accessible par promotion

Au (à la) titulaire de l'échelle C3, C4, D6 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins "à améliorer"
- avoir acquis une formation spécifique à la fonction à exercer
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle en qualité d'agent définitif
- réussir l'examen d'accession suivant :

1. Ecrit

a) résumé et commentaires d'une conférence sur un sujet d'ordre général et/ou social intéressant plus spécialement les CPAS : cote requise 40/80

b) Epreuve portant sur les matières suivantes :

- loi organique du 08/07/1976 et fonctionnement des CPAS : cote requise 12.5/25
- droits constitutionnel, civil et administratif : cote requise 12.5/25
- droit des marchés publics : cote requise 12.5/25
- éléments de comptabilité budgétaire : cote requise 12.5/25

Cote totale requise pour l'épreuve écrite (1a + 1b) : 108/180

2. Oral visant à établir les aptitudes de management du candidat ainsi que la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de la fonction : cote requise 20/40

La cote requise pour l'ensemble des épreuves (1a + 1b + 2) est de 6/10 des points (soit 132/220)

En évolution de carrière :

A2 : Cette échelle, liée aux grades de chef de bureau s'applique :

Au titulaire de l'échelle A1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins "à améliorer"
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A1 en qualité d'agent définitif
- avoir acquis une formation

OU

- disposer d'une évaluation au moins "à améliorer"
- compter une ancienneté minimale de 16 ans dans l'échelle A1 si pas de formation

2) d'arrêter à la date du 1er octobre 2014, le texte coordonné de l'annexe I du statut administratif du personnel.

Cette décision a été prise par 15 voix pour (celles des groupes PS et CDH) et 8 voix contre (celles des groupes MR et ECOLO)

Est intervenu :

Monsieur JEHAES qui estime que le niveau d'exigence repris dans les conditions de promotion est surprenant. Il faut en effet d'une évaluation au moins "à améliorer".

Point 5 : Organigramme du personnel communal - prise de connaissance

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE de l'organigramme du personnel communal

Sont intervenus :

Monsieur ROUFFART qui s'étonne que ce ne soit pas de la compétence du Conseil Communal.

Monsieur le Directeur Général explique que le CDLD prévoit que c'est le Collège qui arrête l'organigramme.

Monsieur JEHAES remarque que, lorsque l'on voit l'importance du service des travaux, il est essentiel qu'il soit bien organisé et bien représenté notamment au comité de direction. Cette représentation repose sur un seul agent de niveau 1.

Point 6 : Subside exceptionnel et avantage en nature octroyés au Club Team Natacha Basse-Meuse pour l'organisation du tour de la Basse-Meuse

Monsieur SCALAIS est sorti pour ce point

LE CONSEIL,

Vu les délibérations du Collège communal du 27 mars 2014 décidant de promouvoir le sport en octroyant un subside exceptionnel de 500 € au Club Team Natacha Basse-Meuse et de marquer son accord sur le prêt et la livraison de matériel dont le montant de l'avantage en nature est estimé à 730 €;

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L3331-1 à 9 du CDLD ;

PREND CONNAISSANCE

Des résolutions susvisées du Collège communal du 27 mars 2014.

Point 7 : Avantage en nature octroyé au comité organisateur des Boucles du Djâle dans le cadre de l'organisation d'un jogging

Monsieur SCALAIS est sorti pour ce point

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal du 13 mars 2014 décidant de marquer son accord sur le prêt et la livraison de matériel dont le montant de l'avantage en nature est estimé à 400 €;

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L3331-1 à 9 du CDLD ;

PREND CONNAISSANCE

De la résolution susvisée du Collège communal du 13 mars 2014

Point 8 : Création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite rue Cerisier Colleye, 64 à 4683 OUPEYE

Monsieur SCALAIS est sorti pour ce point

Le Conseil :

Attendu qu'il y a lieu de créer un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées rue Cerisier Colleye n°64 à VIVEGNIS ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté Royal du 23 juin 1978, modifiant l'Arrêt Royal du 1er décembre 1975, portant sur le règlement général, police de la circulation routière ;

Vu l'enquête favorable réalisée par l'INP de quartier ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi du 12/12/06, modifiant la Loi Communale et publiée le 31.01.07 ;

Vu la nouvelle loi Communale, non codifiée ;

Vu le décret Wallon du 19/12/07 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-32 et L.1133-1 et 2;

Statuant à l'unanimité;

ARRETE

Article 1er :

Un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est créé rue Cerisier Colleye n°64 à VIVEGNIS ;

Article 2 :

Un signal E9a repris à l'article 70.2.2.3 du règlement général routier, complété par un panneau sur lequel est reproduit le symbole des handicapés, sera installé suivant les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 ;

Article 3 :

L'emplacement réservé sera en outre délimité par des marques blanches, reprises à l'article 77.5 du règlement général routier ;

Article 4 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère des Communications, Direction de la Coordination des Transports, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Point 9 : Création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite rue du Stade, 42 à 4684 OUPEYE

Monsieur SCALAIS est sorti pour ce point

Le Conseil :

Attendu qu'il y a lieu de créer un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées rue du Stade 42 à 4684 HACCOURT ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté Royal du 23 juin 1978, modifiant l'Arrêt Royal du 1er décembre 1975, portant sur le règlement général, police de la circulation routière ;

Vu l'enquête favorable réalisée par l'INP de quartier ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi du 12/12/06, modifiant la Loi Communale et publiée le 31.01.07 ;

Vu la nouvelle loi Communale, non codifiée ;

Vu le décret Wallon du 19/12/07 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-32 et L.1133-1 et 2;

Statuant à l'unanimité;

Arrête :

Article 1er :

Un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est créé rue du Stade 42 à 4684 HACCOURT ;

Article 2 :

Un signal E9a repris à l'article 70.2.2.3 du règlement général routier, complété par un panneau sur lequel est reproduit le symbole des handicapés, sera installé suivant les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 ;

Article 3 :

L'emplacement réservé sera en outre délimité par des marques blanches, reprises à l'article 77.5 du règlement général routier ;

Article 4 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère des Communications, Direction de la Coordination des Transports, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Point 10 : Règlement de police - Fêtes locales 2014

Monsieur SCALAIS et sorti pour ce point

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle Loi communale, notamment les articles 117 alinéa 1, 119 alinéa 1 et 135§2;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté dans les rues, lieux et édifices publics;

Attendu que dans le cadre de l'organisation des fêtes locales, il convient de déterminer les conditions d'occupation du domaine public;

Après en avoir délibéré;

Statuant à l'unanimité;

ORDONNE :

ARTICLE 1 : Calendrier des fêtes locales

OUPEYE : du mercredi 28 mai au mercredi 4 juin 2014.

HERMEE : du mercredi 25 juin au mercredi 2 juillet 2014.

HALLEMBAYE : du mercredi 2 juillet au mercredi 9 juillet 2014.

HOUTAIN : du mercredi 16 juillet au mercredi 23 juillet 2014.

HACCOURT : du mercredi 13 août au mercredi 20 août 2014.

HERMALLE : du mercredi 20 août au mercredi 27 août 2014.

HEURE LE ROMAIN : du mercredi 27 août au mercredi 3 septembre 2014.

VIVEGNIS : du mercredi 17 septembre au mercredi 24 septembre 2014.

HERMEE : du mercredi 24 septembre au mercredi 1 octobre 2014.

I

ARTICLE 2 : Délimitation du domaine public concerné

HACCOURT: Avenue des Courtils, Place Communale, Rue des Ponts, Rue Lemaire et Rue du Canal.

HALLEMBAYE: Place de Hallembaye.

HERMALLE: Place Froidmont, Rue du Perron, Rue d'Argenteau, Rue de la Résistance et un périmètre compris entre les Quatres Chemins et la bretelle d'autoroute.

HERMEE: Place du Carcan et Rue de la Tour.

HEURE LE ROMAIN: Rue du Vivier, Place des Trois Comtés, Rue Boyou, Rue de la Crayère et Thier de l'Abbaye.

HOUTAIN: Place et Rue de la Station.

OUPEYE: Rue Visé-Voie.

VIVEGNIS: Place des Vignerons et Rue Marie Monard.

ARTICLE 3 : Délivrance des autorisations

Le Conseil Communal donne délégation au Bourgmestre afin de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public.

Point 11 : Patrimoine communal - Renonciation au droit d'accèsion par la SCRL "Le Confort Mosan" au profit de la Commune d'Oupeye et approbation du projet d'acte authentique.

LE CONSEIL,

Vu les articles 546, 551, 552 et 553 du Code civil;

Vu le C.D.L.D., notamment l'article L 1122-30;

Vu sa décision du 20 février 2014 portant sur l'acquisition des parcelles à Vivegnis, cadastrées 4ème division, section B, N° 788K et 788 H, sur lesquelles sont construites les installations du nouveau complexe footballistique de Vivegnis pour un montant de €100.000,00 ;

Vu le projet d'acte d'acquisition, comprenant une renonciation à accession par la SCRL "Confort Mosan " relative aux constructions érigées par la Commune, établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège;

Considérant que la Commune d'Oupeye a érigé à ses frais, sur la parcelle sise à Oupeye, 4ème division Vivegnis, cadastrée section B N° 788K appartenant à la SCRL "Confort Mosan ", outre les abords et deux terrains de football aménagés, des installations sportives comportant d'une part, un ancien bâtiment (181,11 m²) composé de deux vestiaires joueurs avec douches, un vestiaire arbitres avec douches, un bureau et une réserve et d'autre part, un nouveau bâtiment (316,48 m²) à deux étages composé au rez-de-chaussée de six vestiaires joueurs avec douches, trois vestiaires arbitres avec douches, une réserve buvette, un local d'entretien et un local technique et au 1er étage, une salle de réunion, une buvette, une cuisine, un bureau, des sanitaires et une terrasse extérieure;

Considérant que pour acquérir plus particulièrement la parcelle N° 788K, il convient que la SCRL "Le Confort Mosan" renonce purement et simplement au droit d'accession lui appartenant sur les constructions et ouvrages érigés sur ledit terrain, plus amplement détaillés ci-avant, au profit de la Commune d'Oupeye;

Vu, à cet effet, le courrier du Comité d'Acquisition d'Immeubles en date du 02 avril 2014;

Considérant que la renonciation à accession est consentie et acceptée sans indemnité ni redevance de part et d'autre;

Considérant que tous les litiges auxquels lesdites constructions pourraient donner lieu, doivent être tranchés aux frais et risques de la Commune d'Oupeye, sans intervention de la SCRL "Le Confort Mosan".

Considérant que tous les impôts et taxes généralement quelconques, dus en raison desdites constructions, sont à la charge exclusive de la Commune d'Oupeye;

Considérant qu'il y a lieu de marquer son accord sur ce projet d'acte et de mandater le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège afin d'y procéder ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 100.000,00 € et que la Directrice Financière a remis un avis favorable en date du 07 février 2014 ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

* d'accepter :

- la renonciation au droit d'accession par la SCRL "Le Confort Mosan", actuellement propriétaire du terrain et des constructions plus amplement détaillées ci-avant, au profit de la Commune d'Oupeye;

- que tous les litiges impôts et taxes auxquels lesdites constructions pourraient donner lieu, doivent être tranchés aux frais et risques de la Commune d'Oupeye, sans intervention de la SCRL "Le Confort Mosan";

* de marquer son accord sur le projet d'acte identifié sous le numéro de dossier 62079/C/517/1 en vue de l'acquisition des parcelles cadastrées 4ème division, section B, N° 788 K et 788 H à Vivegnis;

* de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège e procéder à la passation de l'acte d'acquisition dont question.

Point 12 : Déclassement d'un excédent du chemin vicinal n°4 rue Fragnay à Heure-le-Romain

LE CONSEIL,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le CDLD, notamment l'article L 1122-30;

Vu l'Arrêté Royal du 25 avril 1932 approuvant le plan d'alignement du chemin vicinal n°4 à Heure-le-Romain, devenu rue Fragnay à Heure-le-Romain, dont la limite s'arrête au sommet P1;

Considérant le courrier de Monsieur le Commissaire Voyer, en date du 09 mars 2012, attestant que la parcelle dont question est bien un excédent du chemin vicinal n°4 depuis 1930 au moins et que la procédure de déclassement prévue à la loi sur la voirie vicinale est bien d'application;

Considérant la demande de propriétaires riverains de la rue Fragnay désireux de racheter un excédent de voirie, situé entre leur propriété cadastrée section B 87 D et la rue Fragnay, d'une contenance estimée à 90,30 m²;

Attendu que lorsque le bien est un excédent d'un chemin vicinal, il convient d'organiser le déclassement pour procéder à la cession d'une partie du chemin vicinal N°4 ;

Vu à cet effet le plan dressé par le géomètre-expert immobilier Jean-Paul PAQUES, rue du Château d'Eau 154 à 4680 OUPEYE à la suite des recherches et reconnaissances légales

Attendu que la présente décision n'a pas d'incidence financière;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'adopter provisoirement le principe de déclassement d'un excédent du chemin vicinal n°4 devenu rue Fragnay à Heure-le-Romain, suivant le plan dressé par le géomètre expert immobilier Jean-Paul PAQUES, rue du Château d'Eau 154 à 4680 OUPEYE ;
- de soumettre le principe de déclassement à enquête publique.

Sont intervenus :

Monsieur JEHAES qui demande s'il y a une incompatibilité avec le fait que ce soit un conseiller communal qui ait fait les levés de géomètre.

Le Directeur Général répond par la négative.

Point 13 : Acquisition d'une emprise le long du chemin n°4 (rue Fragnay) en façade de la parcelle cadastrée 7ème division section B n°81 A, conformément au plan d'alignement approuvé par AR du 25/04/1932

LE CONSEIL,

Vu la demande introduite en date du 29/11/2013 par SCRLFS VIN DE LIEGE dont le siège social est installé rue Saint-Quirin, 1 à Heure-le-Romain sollicite un permis unique relatif à la construction et à l'exploitation d'un chai de vinification comprenant une cuverie pour vinification, un magasin, un hangar agricole, une salle polyvalente, un dépôt de bouteilles, un bureau, un local technique, un chai à barriques et un pgytobac rue Fragnay 64 à Heure-le-Romain sur la parcelle cadastrée 7ème division section B n°81 A ;

Considérant que l'alignement proposé en façade de la parcelle cadastrée 7ème division section B n°81 A est conforme au plan d'alignement approuvé par A.R. du 25/04/1932 pour la rue Fragnay;

Vu le plan de mesurage dressé par le Bureau d'Etudes Techniques et Topographiques Géotech en date du 23/01/2014 figurant ledit alignement, ainsi que l'emprise en découlant;

Vu le compromis de vente par lequel le demandeur s'engage à céder sans stipulation de prix à la Commune d'Oupeye l'emprise à prendre en façade de sa parcelle, cadastrée 7ème division section B n°81 A, d'une contenance de 105,78 mètres carré afin de l'intégrer dans le domaine public;

Attendu que cette emprise permettra d'aménager un trottoir imposé dans la cadre de la délivrance du permis unique; que ce trottoir sera réalisé aux frais du demandeur;

Considérant que le Ministère des Finances, Comité d'Acquisition d'immeuble sera chargé de dresser l'acte de cession de ladite emprise pour cause d'utilité publique ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'acquérir sans stipulation de prix, pour cause d'utilité publique, l'emprise d'une contenance de 105,78 mètres carré, à prendre en façade de la parcelle cadastrée 7ème division section B n°81 A, conformément au plan de mesurage dressé par le Bureau d'Etudes Techniques et Topographiques Géotech en date du 23/01/2014.
- D'approuver les termes du compromis de vente par lequel le demandeur s'engage à céder sans stipulation de prix à la Commune d'Oupeye une partie de sa parcelle d'une contenance de 105,78 mètres carré afin d'être intégré dans le domaine public.
- De Charger le Ministère des Finances, Comité d'Acquisition d'immeuble d'établir l'acte de cession de ladite emprise, ainsi que toutes les formalités résultant de l'acte.
- De porter à charge de SCRLFS VIN DE LIEGE, tous les frais inhérents à cette acquisition (acte, droit d'enregistrement, ...).
- De transmettre la présente délibération et ses annexes au Comité d'acquisition.

Point 14 : Acquisition d'une emprise le long du chemin du chemin n°1 (rue Jacquet) en façade de la parcelle cadastrée 7ème division section A n°763, conformément au plan d'alignement approuvé par AR du 25/04/1932 et modifié par l'AR du 10/09/1957

LE CONSEIL,

Vu la demande introduite en date du 14/07/2011 par Messieurs KOOLS relative à la construction de 3 habitation aux n°2, 4 et 6 rue Jacquet à Heure-le-Romain sur la parcelle cadastrée 7ème division section A n°763 Y;

Considérant que l'alignement proposé en façade de la parcelle cadastrée 7ème division section A n°763 Y est conforme au plan d'alignement approuvé par AR du 25/04/1932 et modifié par l'AR du 10/09/1957;

Vu le plan de mesurage dressé par le géomètre FAYS en date du 21/12/2011 figurant le nouvel alignement, ainsi que l'emprise en découlant ;

Vu le compromis de vente par lequel le demandeur s'engage à céder sans stipulation de prix à la Commune d'Oupeye l'emprise à prendre en façade de sa parcelle cadastrée 7ème division section A n°763 Y, d'une contenance de 21,29 mètres carré afin d'être intégré dans le domaine public;

Attendu que cette emprise permettra d'aménager un trottoir imposé dans la cadre de la délivrance du permis d'urbanisme; que ce trottoir sera réalisé aux frais du demandeur;

Considérant que le Ministère des Finances, Comité d'Acquisition d'immeuble sera chargé d'établir l'acte de cession de ladite emprise, pour cause d'utilité publique;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'acquérir à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, l'emprise d'une contenance de 21,29 mètres carré à prendre en façade de la parcelle cadastrée 7ème division section A n°763Y, conformément au plan de mesurage dressé par le géomètre FAYS en date du 21/12/2011.
- D'approuver les termes du compromis de vente par lequel le demandeur s'engage à céder sans stipulation de prix à la Commune une partie de sa parcelle d'une contenance de 21,29 mètres carré afin d'être intégrée dans le domaine public.
- De charger le Ministère des Finances, Comité d'Acquisition d'immeuble d'établir l'acte de cession de ladite emprise ainsi que toutes les formalités résultant de l'acte.

- De porter à charge de Messieurs KOOLS tous les frais inhérents à cette acquisition (acte, droit d'enregistrement, ...).
- De transmettre la présente délibération et ses annexes au Comité d'acquisition.

Point 15 : Ouverture d'une classe maternelle supplémentaire, à mi-temps, à l'école de Hermalle-sous-Argenteau et à l'école Jules Brouwir

LE CONSEIL,

Vu sa décision du 24 octobre 2013 organisant l'enseignement primaire et maternel pour l'année scolaire 2013-2014;

Vu le Décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu le Décret du 20 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement de l'enseignement maternel et primaire;

Vu la circulaire ministérielle du 8 juillet 2013 relative aux dispositions légales applicables à l'organisation de l'enseignement pour l'année 2013-2014;

Considérant que les écoles maternelles de Hermalle et J.Brouwir ont atteint pendant une période de 8 demi-jours répartis sur 8 journées, la norme supérieure permettant le subventionnement d'un emploi, à mi-temps, au sein de ces écoles à partir du 24 mars 2014

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de créer un emploi supplémentaire, à mi-temps, dans le cycle maternel des écoles de Hermalle et J.Brouwir à partir du 24 mars 2014 jusqu'au 30 juin 2014;
- de conférer cet emploi suivant les dispositions en vigueur en la matière.

Point 16 : Convention d'occupation de locaux sis au rez-de-chaussée de l'ancienne école de Houtain S-Siméon, rue Voie du Puits 13, destinés à l'accueil de la Petite Enfance.

LE CONSEIL,

Vu la décision du Collège du 7 mars 2013 de mettre à disposition d'un service d'accueillantes les locaux sis au rez-de-chaussée de l'ancienne école de Houtain S-Siméon, rue Voie du Puits 13, en vue de procéder à l'accueil d'enfants de 0 à 3 ans ;

Attendu qu'en séance du 10 mai 2013, après consultation de 3 services, le Collège a décidé de confier à l'ASBL Garderie des Tout-Petits l'organisation d'un duo d'accueil dans les locaux précités ;

Considérant que lors de la visite des lieux par la coordinatrice de l'ONE en juin 2013, celle-ci a signifié que l'ouverture devait être reportée en 2014 lorsque les travaux de la nouvelle école seraient terminés et qu'un accès distinct devrait être créé afin de permettre l'accès pour le personnel de l'école aux étages sans passer par les locaux destinés à l'accueil ;

Attendu qu'il convient de passer une convention avec l'ASBL Garderie des Tout Petits ;

Considérant qu'il est prévu d'ouvrir le lieu l'accueil le 1er septembre 2014, en même temps que la nouvelle école, mais que préalablement l'ASBL doit obtenir l'autorisation de l'ONE ;

Considérant qu'il convient dès lors que l'ASBL dispose rapidement d'une convention de mise à disposition des lieux ;

Attendu que la présente décision n'a pas d'incidence financière;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'adopter les termes de la convention suivante :

« Convention d'occupation de locaux sis au rez-de-chaussée de l'ancienne école de Houtain S-Siméon, rue Voie du Puits 13, destinés à l'accueil de la Petite Enfance.

Entre

La Commune d'Oupeye, dont les bureaux sont établis à 4684 Haccourt, rue des Ecoles 4, valablement représentée par son Collège, lui-même représenté par M. Pierre Blondeau, Directeur général, et M. Mauro Lenzini, Bourgmestre,

Et

l'Asbl Garderie des Tout Petits dont le siège social est établi rue d'Amercoeur 55 à 4020 Liège, ci-après l'occupant, valablement représentée par Mme Colette Liègeois, membre du conseil d'administration.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'occupant est une ASBL ayant pour objet l'accueil de la petite enfance reconnue et agréée par l'ONE (Office de la Naissance et de l'Enfance)

Cette activité est exercée par l'équivalent de deux accueillantes conventionnées temps plein. Ces dernières occuperont les locaux, pour le compte de l'occupant exclusivement, du lundi au vendredi entre 7 et 19 heures.

En cas de maladie ou d'indisponibilité de l'une ou des deux accueillantes, l'occupant veillera toutefois à assurer le même service.

Il a ensuite été convenu ce qui suit :

Article 1

La Commune d'Oupeye cède à l'occupant un droit d'occupation à durée indéterminée portant sur le bien constitué de locaux et du terrain jointif dont description et plan en annexe.

Il est expressément convenu que la présente occupation n'est et ne sera en aucun cas régie par quelque disposition ou réglementation que ce soit, générale ou particulière applicable notamment en matière de bail ou de concession.

Article 2

L'occupant recevra les clés du bâtiment lors de l'état des lieux d'entrée dont la date sera fixée de commun accord entre les parties.

Au terme de la convention, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement.

Ladite remise des clés n'implique nullement une quelconque transmission de propriété ou de jouissance des lieux à quelque titre que ce soit sauf ce qui est dit dans la présente convention.

Article 3

L'occupation est consentie à titre gratuit.

En échange, l'occupant prendra en charge tous les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, enlèvement des déchets) ; les compteurs seront à son nom.

L'occupant sera chargé, à tout moment, de toutes les réparations intérieures et extérieures à l'exception des réparations suivantes : la toiture, les grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil, l'entretien et les réparations du système de chauffage.

Les obligations de l'occupant sont à titre exemplatif et sans que l'énumération reprise ci-dessous puisse en aucune sorte être considérée comme limitative :

tous les travaux de tapisserie, de peintures intérieures et extérieures, tout entretien, réparation ou revêtement de sol intérieurs et extérieurs, des serrures, des volets, des installations d'éclairage, d'aération

l'entretien permanent, le nettoyage régulier des lieux

la protection contre le gel des canalisations et compteurs d'eau, de gaz et d'électricité et de toutes les installations sanitaires et égouts

le remplacement des vitres endommagées, même par force majeure

la remise en état ou le remplacement de tout ce qui serait endommagé, en cours de convention, perdu ou détruit, même par force majeure

l'entretien du terrain
les travaux sollicités en vue de l'obtention de l'agrément par l'ONE.

Article 4

Si la Commune devait effectuer des réparations mises à sa charge suivant le présent article, l'occupant devra tolérer l'exécution de pareils travaux quelle que soit leur durée. Il ne pourra de ce chef réclamer aucune indemnité.

Tous les travaux rendus nécessaires ou souhaités par l'occupant ou imposés pour des raisons de sécurité sont à sa charge. Les travaux précités ne peuvent être effectués sans le consentement écrit et préalable du Collège communal.

L'Administration pourra exiger la remise du bien dans son état initial à l'issue de la convention.

Article 5

La Commune d'Oupeye fera assurer les lieux décrits ci-avant par une police d'assurance incendie et risques divers (tempête, inondation...) et autres périls énumérés à l'arrêté royal du 24 décembre 1992.

Elle communiquera à l'occupant copie conforme de l'assurance souscrite.

Elle prendra également en charge le précompte immobilier.

L'occupant prendra une assurance incendie couvrant sa responsabilité locative.

Article 6

L'occupant s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais, tout changement de personne qui interviendrait dans le Conseil d'Administration de l'ASBL.

Article 7

A tout moment et par courrier recommandé, les parties pourront résilier la présente convention, sans devoir fournir une justification, moyennant un préavis de 6 mois, adressé par recommandé à la poste, le préavis prenant cours le premier jour du mois suivant l'envoi du recommandé.

Article 8

Les lieux, sauf contretemps indépendants de la volonté de l'Administration communale, seront mis à disposition de l'occupant à partir du 1er mai 2014.

Article 9

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis à la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIEGE.

Fait à Oupeye, le

Pour la Commune d'Oupeye,

(Nom, Prénom, qualité des signataires)

Pour l'asbl Garderie des Tout Petits,

(Nom, prénom, qualité des signataires). »

Point 17 : Règlement général du Centre de Vacances, des camps sportifs et des stages culturels - Amendement.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 28 avril 2005 arrêtant un règlement général du centre de vacances et camps sportifs telle qu'amendée en date des 28 mars 2007 et 24 février 2011;

Vu le décret de la Communauté Française du 17 mai 1999, modifié en date du 17 mars 2004, relatif aux centres de vacances;

Attendu que l'Administration communale d'Oupeye a reçu l'agrément en tant que « centre de vacances » pour la période du 1er mars 2014 au 1er mars 2017;

Considérant que, dans un souci d'harmonisation, de mobilité et d'amélioration de la gestion administrative, il serait judicieux d'ajouter l'organisation des stages culturels au présent règlement;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22000€ HTVA et que conformément à l'article L 1124-40&1,4° du CDLC, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

D'adopter le texte coordonné ci-après :

Des périodes de fréquentation du centre de vacances, des camps sportifs et des stages culturels.

Article 1. : Il est mis sur pied, chaque année, un centre de vacances, des camps sportifs et des stages culturels.

Article 2. : Les périodes de fonctionnement du centre de vacances, des camps sportifs et des stages culturels correspondent aux dates de congés scolaires sans pour autant que toutes les périodes soient couvertes. Elles sont fixées chaque année par le Collège.

Article 3. : Le centre de vacances se déroule à l'école communale d'Oupeye. Le Collège communal peut procéder à un changement du site. Les camps sportifs sont organisés dans diverses infrastructures sportives. Les stages culturels sont prioritairement proposés au Château d'Oupeye.

L'Echevinat ou l'ASBL responsable peut organiser, tant dans le Royaume qu'à l'étranger, des séjours pour les enfants du centre de vacances, des camps sportifs et des stages culturels,

excursions, visites etc, auxquels peuvent participer le personnel d'encadrement, de l'Echevinat et de l'ASBL, ainsi que les mandataires.

Des règles de fonctionnement et d'organisation du centre de vacances

Article 4. : Préalablement au début du fonctionnement du centre de vacances, il est procédé à un état des lieux.

Article 5. : Les enfants de 2 ans ½ à 12 ans, sauf dérogation à examiner par le Collège communal, sont admis à s'inscrire à ce service, débutant chaque jour, du lundi au vendredi à 9 heures, pour se terminer à 16 heures.

Article 6 : Pour les enfants inscrits et dont les parents ont des obligations professionnelles, il est instauré une garderie de 7 heures 30 à 9 heures et de 16 heures à 17 heures. Ces plages horaires peuvent être réduites s'il est constaté une fréquentation nulle.

Article 7 : Il est demandé une participation financière journalière de 1 € 50 par enfant et par jour. Ce montant peut être modifié par décision du Collège communal suivant les prix pratiqués sur le marché.

Article 8. : Durant toute la période de fonctionnement du centre de vacances, les enfants participent à diverses activités à caractère pédagogique, ludique, culturel et sportif, de manière à favoriser, au maximum, leurs aptitudes et à contribuer à leur épanouissement.

Article 9. : L'encadrement du centre de vacances est assuré par un coordinateur et des animateurs (brevetés ou non) nécessaires à son bon fonctionnement.

Des règles déontologiques

Article 10. : Le coordinateur a pour mission de coordonner les diverses activités dont question à l'article 8. Il assure une relation constante entre le centre et l'Echevinat, afin de permettre une parfaite harmonie du déroulement de celui-ci.

Article 11 : Les animateurs organisent le planning journalier des activités, en collaboration avec le coordinateur et l'Echevinat. Ils assurent l'organisation des activités dont question à l'article 8, une surveillance permanente, et veillent à créer une harmonie du groupe dont ils sont responsables.

Des conditions d'admission du personnel du centre de vacances.

Article 12. : Les candidatures aux emplois visés aux articles 13 à 16 doivent être accompagnées d'un certificat de bonne conduite, vie et mœurs et d'un certificat médical de bonne santé récents.

Article 13. : Les coordinateurs doivent, au moment de leur entrée en fonction, avoir atteint l'âge de 18 ans et répondre aux conditions de diplômes ou de brevets prévues au décret.

Article 14. : Les animateurs brevetés doivent, au moment de leur entrée en fonction, avoir atteint l'âge de 18 ans et répondre aux conditions de diplômes ou de brevets prévues au décret.

Article 15. : Pour le personnel ne répondant pas aux conditions de diplômes, il portera le titre d'animateur et devra au moment de son entrée en fonction, avoir atteint l'âge de 18 ans.

Article 16. : Le personnel de garderie est choisi parmi les animateurs dont question aux articles 14 et 15, soit parmi le personnel communal effectuant les garderies scolaires. A défaut, le Collège communal pourra faire appel à du personnel extérieur.

De la désignation

Article 17. : Le Collège communal procède à un appel public en vue de pourvoir aux désignations des coordinateurs et animateurs et constitue une réserve de recrutement.

Article 18. : Les membres du personnel dont question à l'article 17 sont engagés dans les liens d'un contrat d'emploi et/ou de travail à durée déterminée.

Article 19. : Le Collège peut, à tout moment, mettre fin au contrat d'un agent affecté au centre de vacances, en cas de manquement ou de faute grave.

De la rémunération horaire forfaitaire

Article 20. :

- a) coordinateur : 12 euros
- b) animateur breveté : 10 euros 50
- c) animateur : 8 euros 50

Article 21. : Les animateurs affectés à la surveillance des garderies bénéficient d'une rémunération horaire forfaitaire telle que fixée à l'article 20 b) et c). Le personnel autre que celui visé à l'alinéa 1 du présent article et affecté à cette tâche obtient une rémunération horaire forfaitaire de 8 euros 50.

Article 22. : Le paiement s'effectue à terme échu, sur présentation au Collège communal d'un état de prestations dûment complété, auquel sera joint, à titre de pièces justificatives au compte de l'exercice, une copie du contrat d'occupation.

Des recettes

Article 23. : Le coordinateur comptabilise journalièrement les recettes et en est responsable jusqu'à leurs dépôts hebdomadaires accompagnées des pièces justificatives à la caisse communale.

Des règles de fonctionnement et d'organisation des camps sportifs.

Article 24. : Les camps sportifs se déroulent principalement au complexe sportif J. Stainier à Haccourt, compte tenu de l'infrastructure permettant la pratique du sport dans les meilleures conditions ainsi que dans les différentes salles de sports de l'entité.

Article 25. : Les enfants de 3 à 18 ans sont admis aux camps sportifs, moyennant une somme forfaitaire de 30 euros pour les enfants habitant l'entité ou fréquentant les écoles d'OUPEYE. Cette somme est fixée à 40 euros pour les enfants hors entité. Ce montant peut être modifié par décision du Collège communal. Le coût du droit d'inscription est payable anticipativement et est destiné à couvrir notamment le personnel d'encadrement, les assurances, les entrées piscine, le transport en car et le matériel. Des dérogations d'âge peuvent être admises sur avis favorable du Collège.

Article 26. : L'encadrement des enfants participant aux camps sportifs sera assuré par des moniteurs

de camps sportifs qui devront avoir atteint l'âge de 18 ans dès leur entrée en fonction. Les moniteurs brevetés seront régents ou licenciés en éducation physique ou disposeront d'un graduat dans le domaine pour lequel ils sont désignés.

Article 27. : Le Collège communal procédera à un appel public en vue de pourvoir aux désignations des titulaires et constituer une réserve de recrutement.

Article 28. : Les moniteurs dont question à l'article 26 sont engagés dans les liens d'un contrat d'emploi à durée déterminée.

Article 29. : Le Collège communal peut, à tout moment, mettre fin au contrat d'un agent ainsi désigné en cas de manquement ou de faute grave.

Article 30. : Les moniteurs dont question à l'article 26 obtiennent une rémunération horaire forfaitaire de 8 euros 50 (non brevetés) et de 10 euros 50 (brevetés).

Article 31. : Le personnel d'entretien assure la propreté des locaux y compris ceux mis à la disposition des camps sportifs par les clubs.

Article 32. : Le paiement des moniteurs s'effectue à terme échu, sur présentation au Collège communal d'un état de prestations, dûment complété, auquel est joint, à titre de pièce justificative au compte de l'exercice, une copie du contrat d'occupation.

Article 33. : Les recettes découlant de l'article 25 sont versées à la caisse communale.

Des règles de fonctionnement et d'organisation des stages culturels.

Article 34. : Les stages culturels se déroulent principalement au Château d'Oupeye et si nécessaire, dans différentes salles de l'entité.

Article 35. : Les enfants de 3 à 15 ans sont admis aux stages culturels, moyennant une somme forfaitaire de 52 euros pour les enfants habitant l'entité ou fréquentant les écoles d'OUPEYE. Cette somme est fixée à 62 euros pour les enfants hors entité. Ce montant peut être modifié par décision du Collège communal. Le coût du droit d'inscription est payable anticipativement et est destiné à couvrir notamment le personnel d'encadrement, les assurances et le matériel. Des dérogations d'âge peuvent être admises sur avis favorable du Collège communal.

Article 36. : L'encadrement des enfants participant aux stages culturels sera assuré par des animateurs qui devront avoir atteint l'âge de 18 ans dès leur entrée en fonction. Les animateurs brevetés seront régents, licenciés ou justifieront d'une qualification reconnue dans le domaine spécifique utile à l'organisation dudit stage pour lequel ils sont désignés.

Article 37. : Le Collège communal, conjointement avec l'ASBL, procédera à un appel public en vue de pourvoir aux désignations des titulaires et constituer une réserve de recrutement.

Article 38. : Les moniteurs dont question à l'article 36 sont engagés dans les liens d'un contrat d'emploi à durée déterminée. Pour un coût identique, il pourra être recouru à une ASBL ou un indépendant.

Article 39. : Le Collège communal peut, à tout moment, mettre fin au contrat d'un agent ainsi

désigné en cas de manquement ou de faute grave.

Article 40. : Les moniteurs dont question à l'article 36 obtiennent une rémunération horaire forfaitaire de 8 euros 50 (non brevetés) et de 10 euros 50 (brevetés).

Article 41. : Le personnel d'entretien assure la propreté des locaux.

Article 42. : Le paiement des animateurs s'effectue à terme échu, sur présentation au Collège communal d'un état de prestations, dûment complété, auquel est joint, à titre de pièce justificative au compte de l'exercice, une copie du contrat d'occupation.

Article 43. : Les recettes découlant de l'article 35 sont versées à la recette communale.

Article 44. : Lors de chaque période de fonctionnement du centre de vacances et des camps sportifs, une demande de subsides sera introduite auprès de l'A.D.E.P.S. et de l'O.N.E.

Article 45. : La présente résolution ne pourra produire pleinement ses effets que dans la limite des crédits budgétaires prévus et approuvés par les autorités de tutelle et à partir du 1er juillet 2014.

Point 18 : Vérification de l'encaisse communale

LE CONSEIL,

Vu l'article L1124-42 du code de démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que la vérification de l'encaisse du directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre de l'année civile et que le procès verbal doit être communiqué au conseil communal ;

Attendu que l'art 1124-42 § 1 al.3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation précise également que lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités compétentes ;

Attendu que l'art.34 1° de la loi de police du 7 décembre 1998 qui rend applicable l'article 131 alinéa 3 de la nouvelle loi communale dont le contenu est identique à l'art.1124-42 du code de la démocratie locale et de la décentralisation est en l'espèce d'application puisque le directeur financier est également le comptable spécial de la zone de police Basse-Meuse ;

Attendu que les vérifications de l'encaisse de la commune d'Oupeye et celle de la zone de police Basse-Meuse ont été effectuées à la date du 26 mars 2014.

PREND CONNAISSANCE

du procès verbal de vérification de l'encaisse communale effectuée le 26 mars 2014

Point 19 : ASBL Basse-Meuse Développement - budget 2014

LE CONSEIL,

Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du CDLD ;

Vu la loi du 14 décembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région Wallonne du 23 juillet 1991 invitant les communes qui octroient des subsides aux A.S.B.L. à soumettre les budgets et les comptes de celles-ci à l'approbation du Conseil communal;

Vu le budget pour l'exercice 2014 arrêté par l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. Basse Meuse en date du 18 février 2014, reçu le 17 mars 2014, reprenant une dotation communale d'un montant de 48 636 € soit 3 298 € supérieure à celle de 2013;

Considérant dès lors que le montant de la dotation reprise dans le budget communal qui s'élève à 46 000 € devra être augmentée de 2 636 € à la première modification budgétaire;

Attendu que l'avis du Directeur Financier n'est pas requis;

Statuant par 21 voix pour et 2 abstentions;

DECIDE

D'approuver le budget de l'exercice 2014 de l'A.S.B.L. susnommée dont la participation pour Oupeye s'élève à 48 636 €

D'inscrire à la prochaine modification budgétaire communale un supplément de dotation de 2 636 €.

Cette décision a été prise par 21 voix pour (celles des groupes PS, CDH et MR) et 2 abstentions (celles du groupe ECOLO)

Point 20 : Règlement communal sur les cimetières et le service des sépultures – Amendement

LE CONSEIL,

Vu son règlement communal du 25 mars 2010 relatif aux cimetières et au service des sépultures ;

Vu l'amendement pris par le Conseil communal en séance du 28 avril 2011 concernant l'article 43 dudit règlement ;

Vu l'abrogation de la loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures, à l'exception des articles 15 bis, §2, al. 2, et 23 bis ;

Vu le décret du 06/03/2009, M.B. du 26/03/2009, modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la 1ère partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté d'exécution du Gouvernement Wallon en date du 29 octobre 2009 (M.B. du 24/11/2009) ;

Attendu que ledit décret prend effet au 1er février 2010 ;

Vu le C.D.L.D. ;

Attendu que la présente décision n'a pas d'incidence financière ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

- D'amender l'article 30 relatif aux inhumations ordinaires comme suit :

« Les sépultures non concédées **sont conservées pendant au moins 5 ans.**

Tout particulier, sauf volonté contraire du défunt ou opposition de la famille, a le droit de faire placer sur la tombe un signe indicatif de sépulture, en présence du responsable des cimetières. Aucune construction de caveau n'est autorisée **sur les terrains non concédés** et aucun monument ne peut y être érigé.

A l'issue de cette période de 5 ans, il conviendra de laisser une année supplémentaire **pour respecter le délai légal d'affichage** et informer les familles afin de leur permettre la reprise éventuelle des signes indicatifs de sépulture et de faire ou non le choix d'acheter une concession.

A l'expiration de ce délai, la commune pourra décider de transférer les restes mortels dans l'ossuaire réservé à cet effet, elle deviendra propriétaire des matériaux et elle pourra procéder à de nouvelles inhumations.

Aucune sépulture en terrain non concédé ne peut être transformée sur place en concession de sépulture.

Les familles ou les proches souhaitant acquérir une concession pour un défunt inhumé dans un espace non concédé devront solliciter l'achat d'une concession en terrain concédé, introduire une demande d'exhumation et en supporter les frais. »

- D'amender l'article 41.1 relatif aux columbariums comme suit :

1.COLUMBARIUM

« 1. Des columbariums sont érigés dans chaque cimetière de la Commune d'Oupeye.

Le columbarium est une construction élevée au dessus du niveau du sol. Sa forme, sa grandeur, la matière à employer sont déterminées par le Conseil communal.

Le columbarium est constitué de cellules fermées mises à disposition par l'Administration communale.

La plaque refermant la cellule, après placement de l'urne cinéraire est fixée dans ses parois par les soins de la Commune.

Les morgues situées dans les cimetières de Vivegnis (ancien), Houtain-Saint-Siméon (ancien), Heure-le-Romain (nouveau) et Haccourt (ancien) ont été réhabilitées pour la création de loges à columbariums.

L'ouverture de ces loges a pour dimensions : 21 cm de large, 35 cm de haut et 41 cm de profondeur.

Dans un souci d'uniformité, les portes des loges columbarium sises dans les morgues précitées ne pourront être changées. Elles seront mises à disposition des familles afin qu'elles puissent y faire graver l'(les) identités(s) de leur(s) défunt(s).

Les inscriptions d'identité qui y figureront sont à charge des familles ».

- D'amender l'article 48 relatif aux caveaux d'attente comme suit :

« Des caveaux d'attente sont installés dans les cimetières de la Commune d'Oupeye.

Ils sont mis à la disposition des familles pour le dépôt des corps à placer dans les concessions et de ceux destinés à partir du cimetière pour une autre destination.

Le séjour dans les caveaux d'attente ne peut dépasser le terme de trois mois.

L'utilisation des caveaux d'attente est aussi permise pour y déposer un corps exhumé provisoirement.

Si l'achat d'une concession n'a pas été payé avant la date prévue pour l'inhumation, le cercueil sera également placé en caveau d'attente pour une période de 3 mois. Si la concession n'est toujours pas réglée à l'issue de ce délai, le corps sera inhumé en terrain non concédé.

Toutes les mesures d'hygiène prescrites par le service des sépultures seront strictement observées par les familles des défunts. **En cas de problèmes avérés, la commune se réserve le droit de raccourcir ce délai de 3 mois, moyennant avis préalable à la famille. »**

- D'arrêté le texte coordonné ci-après :

CHAPITRE I – DE L'ADMINISTRATION DU SERVICE DES SEPULTURES

Article 1 :

Le Conseil communal fait les ordonnances de police et les règlements d'ordre intérieur pour l'organisation du service des sépultures.

Article 2 :

Le Bourgmestre est spécialement chargé de l'exécution des lois et règlements de police concernant les cimetières et le service des sépultures.

Le Premier magistrat pourra toutefois, en exécution de l'article 133 alinéa 2 de la nouvelle loi communale, donner délégation à l'Officier de l'Etat civil.

Article 3 :

Le Service des sépultures est essentiellement un service public communal.

Il est formellement interdit à toute personne autre que les agents de ce service de s'intégrer de manière quelconque dans les opérations des convois funèbres, des inhumations et des exhumations.

Article 4 :

Chaque Commune doit tenir un registre des cimetières dans lequel sont inscrites toutes les opérations prévues par/ou en vertu du décret.

La Commune d'Oupeye ayant la gestion de plusieurs cimetières, il est tenu un registre par cimetière.

Chaque registre sera relié et chaque page numérotée.

Le Collège Communal désigne le service chargé de la tenue des registres sous sa responsabilité.

CHAPITRE II – PERSONNEL DES SEPULTURES – ATTRIBUTIONSArticle 5 :

L'Officier de l'Etat civil a la responsabilité du service des sépultures et est chargé de toutes les écritures se rapportant audit service ; il veille à ce que les prescriptions des lois, arrêtés et règlements en vigueur en la matière soient strictement observés.

Il est chargé de surveiller les préposés aux transports funèbres.

Article 6 :

La surveillance et la direction des ouvriers attachés à l'entretien des cimetières relèvent de l'autorité du service de l'Officier de l'Etat civil et de l'Echevin des Travaux.

Article 7 :

Les ouvriers des cimetières sont chargés du creusement des fosses, des inhumations, de l'ouverture et de la fermeture des caveaux à ouvertures frontales et ceux destinés à recevoir des urnes, ainsi que des exhumations.

Ils sont également chargés d'entretenir les allées en général, les cimetières.

Article 8 :

Lorsqu'ils accompagnent les convois funèbres, les ouvriers aux sépultures sont tenus de porter la tenue prévue à cet effet.

Article 9 :

Les ouvriers préposés aux cimetières s'occupent généralement du transport à la morgue des cadavres découverts sur le territoire de la Commune, des corps dont la famille demande l'envoi au dépôt mortuaire, ainsi que ceux dont l'Officier de l'Etat civil ordonne l'envoi au même dépôt.

Le transport sera effectué par véhicule communal. Les ouvriers des cimetières sont tenus, sans aucune indemnité, d'apporter leur aide aux médecins légistes pour effectuer les autopsies requises par les autorités judiciaires.

Article 10 :

Les heures de services des ouvriers occupés comme fossoyeurs sont celles du personnel ouvrier communal en général.

Ces ouvriers sont cependant tenus de procéder aux inhumations, exhumations, autopsies qui leur seraient commandées en dehors des heures normales de service, en cas de nécessité urgente. Les heures ainsi prestées sont récupérées ou payées conformément aux règlements communaux en la matière.

Article 11 :

Il est défendu au personnel des sépultures :

1° de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction, la fourniture des monuments, caveaux, pierres tombales, grillages, croix, cercueils et autres objets funéraires ainsi que de fournir des prestations rémunérées par des tiers et relatives aux sépultures.

2° de tenir un débit de boissons, ni faire le commerce des plantes, fleurs et arbustes. Ces interdictions s'étendent aux parents qui habitent avec les membres dudit personnel.

3° de solliciter ou de recevoir une gratification, à quelque titre ou sous quelque prétexte que ce soit, des familles des défunts ou des personnes qui se rendent aux cimetières ainsi que de ceux qui y font élever des monuments.

Les mesures disciplinaires qui peuvent être prononcées contre les agents du service sont celles édictées par la loi.

CHAPITRE III – DES INHUMATIONS EN GENERALArticle 12 :

La sépulture dans un des cimetières communaux est dûe légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune d'Oupeye, y inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;

- aux personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la Commune, y inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- aux personnes indigentes dont les funérailles sont prises en charge par la Commune ;
- aux personnes qui étaient domiciliées dans la Commune et qui l'ont quittée pour une maison de retraite ou un établissement de soins ;

Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription au registre de la population ou des étrangers.

L'Officier de l'Etat civil peut autoriser, si la surface disponible des cimetières est suffisante, l'inhumation de personnes ne rentrant pas dans l'une des catégories qui précèdent, moyennant le paiement de la taxe établie par le Conseil communal.

Article 13 :

Chaque cimetière de la Commune dispose :

- de parcelles d'inhumation réservées aux cercueils à inhumer en pleine terre ou en caveaux ;
- d'une parcelle d'inhumation des urnes, soit en pleine terre, soit en caveaux ;
- d'une parcelle de dispersion des cendres ;
- d'un columbarium ;
- d'une parcelle des Etoiles qui permettra aux parents d'un fœtus né sans vie entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse de l'inhumer ou de procéder à la dispersion de ses cendres ;
- d'une parcelle d'enfants de moins de 8 ans ;
- d'un ossuaire : monument fermé où sont rassemblés les ossements ou cendres des défunts après qu'il ait été mis fin à leur sépulture ;
- sur chaque ossuaire ; une stèle mémorielle sur laquelle sont inscrits les noms des défunts (art. 13 du décret)
- à l'entrée de la parcelle réservée à la dispersion des cendres, une stèle mémorielle sur laquelle sont inscrits, à la demande du défunt ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et à ses frais, les noms, prénoms et dates de décès.
- de pelouses d'honneur réservées aux Anciens Combattants et Anciens Prisonniers de la guerre 1914 – 1918 et de la guerre 1940 – 1945, qui ont ou avaient leur domicile dans l'entité d'Oupeye, suivant la liste arrêtée en annexe, ainsi qu'à leur conjoint pour autant que la première inhumation ait eu lieu après le 21/12/1995, et que la seconde inhumation ne nécessite pas une exhumation ;

Article 14 :

Aucune inhumation, aucun transport de corps ne peut avoir lieu sans un permis d'inhumer délivré par l'Officier de l'Etat civil. Il est interdit de procéder à l'autopsie, au moulage, à l'embaumement, à la mise en bière et au transport avant que le décès n'ait été constaté par l'Officier de l'Etat civil.

Article 15 :

Les inhumations et les transports funèbres se feront les jours ouvrables :

Le matin de 9h à 12 h - l'après-midi de 13h30 à 15h, sauf le samedi après-midi.

Dans tous les cas où l'inhumation ne peut être postposée, et de l'avis conforme de l'Officier de l'Etat civil, des enterrements pourront être autorisés le samedi après-midi.

Article 16 :

1) Pour les inhumations en pleine terre des tombes concédées ou non concédées :

Les cercueils doivent être fabriqués en bois massif ou en autres matériaux qui ne peuvent empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille ou la crémation.

L'usage de cercueils en carton est interdit.

Les garnitures intérieures peuvent uniquement se composer de produits naturels bio dégradables. (art. 2. A.R. du 26/11/2001).

Les conditions qui précèdent ne s'appliquent pas aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles.

Le Bourgmestre peut autoriser l'embaumement dans des cas exceptionnels notamment pour le transport international des dépouilles et dans certaines situations de catastrophe.

2) Pour les inhumations dans les caveaux :

Les corps devront être placés dans un cercueil en bois avec zinc soudé, à défaut, dans un cercueil hermétique imputrescible (métal ou polyester).

Article 17 :

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté décède à son domicile, à la demande de l'Officier de police de service, le corps est mis en bière provisoire et transporté dans l'un des cimetières communaux en attendant le constat par un médecin requis, et l'inhumation.

S'il s'agit d'un accident mortel sur la voie publique, l'Officier de police informera directement le Parquet du Procureur du Roi.

Article 18 :

Dans les 24 heures du décès, la déclaration est faite au bureau de l'état civil. Cette déclaration est appuyée d'un certificat du médecin traitant qui a constaté le décès, à son défaut, par tout autre docteur en médecine.

Cette formalité ne dispense pas l'Officier de l'Etat civil de s'assurer du décès.

Au moment de la déclaration, la famille règle avec l'Officier de l'Etat civil ou son délégué, les dispositions relatives au transport du corps et à son inhumation.

Dans les cas normaux, l'inhumation a lieu 24 heures au plus tôt à compter du décès, et au plus tard, dans la troisième journée qui suit celle du décès. Ce délai peut être abrogé ou prorogé en vertu d'une décision spéciale de l'Officier de l'Etat civil.

Le Service des sépultures prend arrangement avec la famille pour que les inhumations soient complètement terminées au moment de la cessation des prestations des ouvriers des cimetières.

Il est remis aux personnes déclarant un décès, une plaque de plomb d'identification à apposer obligatoirement au pied du cercueil du défunt.

Les ouvriers ne peuvent descendre dans une fosse ou dans un caveau, une bière ne portant pas de plaque numérotée.

Article 19 :

L'officier de l'Etat civil est autorisé, dans le cas où le décès est dû à une maladie contagieuse ou épidémique à permettre l'inhumation avant le délai de 24 heures prévu à l'article 77 du Code Civil. Il en est de même si le Bourgmestre ou l'Officier de l'Etat civil reconnaît que la salubrité et la sécurité publique sont en cause.

Lorsqu'il y a des signes ou indices de mort violente, ou autres circonstances qui donnent lieu à le soupçonner, l'Officier de l'Etat civil refuse le permis d'inhumer ou d'incinérer dans l'attente de la réception du permis d'inhumer ou d'incinérer du Procureur du Roi.

Article 20 :

Les familles peuvent en tout temps, faire effectuer le transport d'un défunt au dépôt mortuaire par une demande au Bourgmestre ou à celui qui le représente.

Article 21 :

Ceux qui requièrent une inhumation doivent remettre au responsable des cimetières le permis d'inhumer, délivré par l'Officier de l'Etat civil de la Commune d'Oupeye.

CHAPITRE IV – TRANSPORTS FUNEBRES

Article 22 :

Le transport des corps par corbillard est obligatoire sauf dérogation donnée par l'Officier de l'Etat civil.

Par contre, le transport des cendres est libre. La protection de la santé publique et le respect dû aux morts ne requièrent pas que le transport des cendres soit effectué au moyen d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé à cette fin.

Une autre forme de transport peut également être admise, pourvu, cela va de soi, que l'on respecte les règles de bienséance (véhicule particulier).

Article 23 :

La fixation des heures de convois a lieu de manière à concilier les nécessités du service général des inhumations avec les justes convenances des familles.

Article 24 :

Le cortège funèbre doit suivre le trajet le plus court pour se rendre au lieu de destination, sauf dans les cas exceptionnels tels que creusement de tranchées, pavage ou encombrement de la voirie.

L'entrepreneur des transports funèbres est personnellement responsable des actes des conducteurs qu'il emploie.

CHAPITRE V – DES CIMETIERES COMMUNAUX

Article 25 :

Les cimetières communaux sont affectés à l'inhumation des personnes dans les anciennes communes de Haccourt, Hermalle-sous-Argenteau, Hermée, Heure-le-Romain, Houtain-Saint-Siméon, Oupeye et Vivegnis.

Article 26 :

Les inhumations ont lieu sans distinction de nationalité, de culte ou de croyance philosophique ou religieuse. Elles se font aux emplacements désignés par l'Officier de l'Etat civil.

CHAPITRE VI – DES INHUMATIONS ORDINAIRES

Article 27 :

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.

Article 28 :

Les fosses sont établies sur un alignement régulier, à la suite l'une de l'autre. Elles ont, pour les personnes adultes, une profondeur de 1,50 m, une longueur de 2,10 m et une largeur de 0,80 m.

Pour les enfants de moins de 8 ans, une profondeur de 1,50 m, une longueur de 1,25 m et une largeur de 0,60 m.

Elles sont distantes les unes des autres de 0,30 m à 0,40 m sur les côtés.

Article 29 :

Lors de chaque enterrement, les cercueils seront déposés à l'entrée de l'allée où doit avoir lieu l'inhumation.

Après le départ des familles, les fossoyeurs procéderont à la descente des cercueils, soit dans les concessions pleine terre, soit dans les caveaux.

Immédiatement après la descente des corps, les fosses sont remplies de terre bien foulée et sont toujours surmontées d'un tertre.

Article 30 :

Les sépultures non concédées sont conservées pendant au moins 5 ans.

Tout particulier, sauf volonté contraire du défunt ou opposition de la famille, a le droit de faire placer sur la tombe un signe indicatif de sépulture, en présence du responsable des cimetières.

Aucune construction de caveau n'est autorisée sur les terrains non concédés et aucun monument ne peut y être érigé.

A l'issue de cette période de 5 ans, il conviendra de laisser une année supplémentaire pour respecter le délai légal d'affichage et informer les familles afin de leur permettre la reprise éventuelle des signes indicatifs de sépulture et de faire ou non le choix d'acheter une concession.

A l'expiration de ce délai, la commune pourra décider de transférer les restes mortels dans l'ossuaire réservé à cet effet, elle deviendra propriétaire des matériaux et elle pourra procéder à de nouvelles inhumations.

Aucune sépulture en terrain non concédé ne peut être transformée sur place en concession de sépulture.

Les familles ou les proches souhaitant acquérir une concession pour un défunt inhumé dans un espace non concédé devront solliciter l'achat d'une concession en terrain concédé, introduire une demande d'exhumation et en supporter les frais.

CHAPITRE VII – CONCESSIONS DE SEPULTURES ET COLUMBARIUMS

Article 31 :

Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans.

Le pouvoir d'accord des concessions dans les cimetières communaux est délégué au Collège communal, suivant rapport à déposer par l'Officier de l'Etat civil.

Les demandes sont adressées au Collège communal.

Article 32 :

Le titulaire de la concession peut dresser et modifier de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires la liste des bénéficiaires de la concession qui doit être communiquée à la commune pour figurer aux registres des cimetières.

Après le décès du titulaire, les bénéficiaires peuvent, de commun accord, décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

A défaut de liste de bénéficiaires, une concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal, ses parents ou alliés jusqu'au 4ème degré.

Pour les personnes, qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

Une même concession peut servir aux membres d'une ou plusieurs communautés religieuses.

La demande de concession peut être introduite au bénéfice d'un tiers.

Article 33 :

Renouvellements :

Aucun renouvellement ne peut dépasser la durée de concession initiale. Au moins un an avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre ou son délégué, dresse un acte (envoyé au titulaire de la concession) rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an sur la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la date fixée, des renouvellements successifs peuvent être accordés.

Les renouvellements peuvent être refusés si la personne intéressée n'est pas à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ou si l'état d'abandon a été constaté conformément à l'article L1232-12 au moment de la demande de renouvellement.

Sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période fixée, une nouvelle période de même durée prend cours à partir de chaque nouvelle inhumation dans la concession.

Au cas où aucun renouvellement n'est demandé entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 34 :

Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans. Dans ces deux cas, l'autorisation du bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières.

Article 35 :

Sépultures érigées avant 1945.

Pour les sépultures antérieures à 1945, auxquelles il est mis fin et pour lesquelles les signes indicatifs de sépultures n'ont pas été repris à l'issue du délai d'affichage, la Commune qui souhaite enlever les signes indicatifs doit obtenir l'autorisation du Département du Patrimoine de la Direction Générale opérationnelle, aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie. Cette autorisation doit être demandée 3 mois avant l'expiration du délai à l'aide du formulaire adéquat.

Article 36 :

Les concessions de sépultures sont incessibles.

Elles ne confèrent pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage, avec affectation spéciale nominative.

A défaut de demande de renouvellement à l'expiration du terme de 30 ans, le terrain concédé est repris d'office par décision du Collège communal, après rapport fait par l'Officier de l'Etat civil.

Article 37 :

Le Conseil communal fixe le tarif et les conditions d'octroi des concessions et de leur renouvellement.

Article 38 :

L'établissement et l'entretien des jardinets sur les tombes incombent aux familles. Aucun arbuste ne peut être planté à l'emplacement des tombes. Les terres en excès, décombres, débris de végétaux sont immédiatement transportés en dehors du cimetière ou à l'endroit indiqué par le service des

sépultures.

- Défaut d'entretien

Le défaut d'entretien est, comme par le passé, constaté lorsqu'une sépulture est, de façon permanente, malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine. Il est dorénavant également constaté lorsque la tombe est dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement sur les cimetières. A défaut de remise en état de la sépulture déclarée abandonnée, elle revient à la Commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 39 :

Concessions à perpétuité

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance le 31 décembre 2010 et reviennent à la commune qui peut à nouveau en disposer, sauf demande de renouvellement conformément à l'article L1232-8 et sans préjudice de l'application de l'article L1232-12 (état d'abandon).

Les renouvellements s'opèrent gratuitement.

Les renouvellements seront de 30 ans sous réserve que la sépulture concédée ne se trouve pas en défaut d'entretien.

Article 40 :

Funérailles des indigents

Les frais des opérations civiles – c'est-à-dire celles qui accompagnent le corps du défunt depuis sa prise en charge par le service de pompes funèbres jusqu'à son inhumation ou l'inhumation de l'urne contenant ses cendres ou la dispersion de celles-ci – à l'exclusion des cérémonies culturelles, philosophiques, confessionnelles ou non confessionnelles sont à charge de la commune dans laquelle le défunt indigent est inscrit dans les registres de population, étrangers ou d'attente ou, à défaut, dans laquelle le décès a eu lieu.

L'indigence est à présent définie dans le décret et vise la personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'état d'indigence est constaté au jour du décès.

Les funérailles des personnes indigentes doivent être décentes et respecter les éventuelles dernières volontés émises par le défunt. A défaut, de déclaration de volontés du défunt et en l'absence de famille ou de proches, le défunt sera inhumé dans une concession non concédée pour une durée de 5 ans non renouvelable.

CHAPITRE VIII – COLUMBARIUMS, URNES CINÉRAIRES, CAVEAUX POUR URNES CINÉRAIRES ET DISPERSION DES CENDRES.

Article 41 :

1.COLUMBARIUM

Des columbariums sont érigés dans chaque cimetière de la Commune d'Oupeye.

Le columbarium est une construction élevée au dessus du niveau du sol. Sa forme, sa grandeur, la matière à employer sont déterminées par le Conseil communal.

Le columbarium est constitué de cellules fermées mises à disposition par l'Administration communale.

La plaque refermant la cellule, après placement de l'urne cinéraire est fixées dans ses parois par les soins de la Commune.

Les morgues situées dans les cimetières de Vivegnis (ancien), Houtain-Saint-Siméon (ancien), Heure-le-Romain (nouveau) et Haccourt (ancien) ont été réhabilitées pour la création de loges à columbariums.

L'ouverture de ces loges a pour dimensions : 21 cm de large, 35 cm de haut et 41 cm de profondeur. Dans un souci d'uniformité, les portes des loges columbariums sises dans les morgues précitées ne pourront être changées. Elles seront mises à disposition des familles afin qu'elles puissent y faire graver l'(les) identités(s) de leur(s) défunt(s).

Les inscriptions d'identité qui y figureront sont à charge des familles.

2. URNES

Les cendres des corps incinérés peuvent être recueillies dans les urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées dans un caveau, suivant la surface disponible ;
- soit inhumées en pleine terre à au moins 8 décimètres de profondeur ;
- soit placées en caveaux pour urnes ;
- soit placées en columbariums ;
- soit dispersées sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet (parcelle de dispersion) ;

en dehors de l'enceinte du cimetière :

- soit dispersées en mer territoriale contiguë au territoire belge ;
- soit dispersées à un endroit autre que le cimetière, cette dispersion ne peut toutefois se faire sur le domaine public ;
- soit inhumées à un endroit autre que le cimetière ; cette inhumation ne peut toutefois se faire sur le domaine public ;
- soit être mises dans une urne à la disposition des proches aux fins de conservation ;

3. INHUMATION D'URNES

L'urne est obligatoirement inhumée dans une fosse située à au moins 80 cm de profondeur conformément à l'article 24 de la loi sur les sépultures.

La superficie des fosses, de même que l'intervalle entre celles-ci sont fixées par le Conseil communal.

4. DISPERSION DES CORPS INCINERES

Gazon et verdure sont semés dans ces parcelles, la terre battue ne convenant pas parce qu'elle n'absorbe pas assez rapidement les cendres dispersées.

D'autres matériaux permettant l'absorption des cendres peuvent être utilisés, soit des pierrailles, soit des copeaux, etc....

La dispersion des cendres est exclusivement effectuée par le préposé de la Commune.

Celui-ci reçoit l'urne cinéraire et procède à la dispersion au moyen d'un appareil conçu à cet effet.

Article 42 :

Les cellules destinées à recevoir les urnes funéraires seront accordées aux mêmes conditions que celles prévues pour les concessions de sépultures ordinaires, suivant le règlement-redevance en application.

CHAPITRE IX – CONDITIONS GENERALES POUR LA CONSTRUCTION DES CAVEAUX

Article 43 :

Dans le délai d'un an, les concessionnaires devront soit entretenir le terrain concédé, soit placer ou faire ériger sur la concession un monument décent dont la hauteur ne pourra dépasser 1,50 m au-dessus du niveau du caveau. Cette hauteur pourra être portée à 2 m pour les concessions quadruples (c'est-à-dire de 3,90 m de largeur) mais uniquement sur une surface maximale limitée à un rectangle dont les côtés sont de 2,5 m et 1,50 m...";

Le jour précédent l'inhumation, la dalle supérieure du monument est enlevée et entreposée suivant les indications du responsable des cimetières.

Dans les trois jours qui suivent l'inhumation, le monument est reconstitué. Ces travaux sont effectués aux frais, risques et périls de la famille.

Article 44 :

Les plans de construction de caveaux, des monuments funéraires ou de pierres tombales seront soumis à l'Officier de l'Etat civil à l'effet de vérifier si les constructions projetées sont conformes à la réglementation approuvée par le Conseil communal.

Article 45 :

Les caveaux ne peuvent être ouverts que pour les besoins du service des inhumations, sur l'ordre de l'Officier de l'Etat civil.

Les caveaux sont fermés hermétiquement aussitôt que les cercueils et/ou les urnes y ont été déposés.

Les caveaux seront construits suivant les normes établies par la bonne règle de l'art.

La Commune ne peut garantir en permanence l'étanchéité de tous les caveaux construits dans ses cimetières. La Commune ne peut être rendue responsable de cet état de choses.

L'entreprise de pompes funèbres chargée de la construction de caveaux est tenue de prendre les dispositions techniques nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau dans ces constructions.

Lors de toute demande de construction ou d'approfondissement de caveau, les entrepreneurs renseigneront dans la demande à signer par la famille, toutes les coordonnées relatives à cette construction.

L'octroi de l'autorisation de construire un caveau n'engage en rien la responsabilité de la

Commune.

Pour le surplus, l'entreprise chargée des travaux assurera pleinement sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers et les dégradations privées et/ou communales qu'elle pourrait causer.

Article 46 :

Les dimensions minimales pour la construction de caveaux simples sont les suivantes :

2,50 m de longueur extérieure, 1,30 m de largeur extérieure, 2 m, 2,40 m de profondeur totale pour 2,3 rangs de cercueils superposés.

Les caveaux doubles, triples ou quadruples ont la même longueur et la même profondeur que les caveaux simples, mais leur largeur extérieure est normalement de 1,80 m, 2,60 m et 3,90 m.

Les murs auront une épaisseur de 15 cm.

La construction de caveaux de plus grande taille n'est pas autorisée.

L'entrée des caveaux a au moins 80 cm de largeur et 90 cm de hauteur. Elle est fermée au moyen d'une dalle solide d'au moins 6 cm d'épaisseur. Cette dalle est posée dans un encadrement avec battée de 0,03 m sur 0,05 m.

La face supérieure de la dalle de couverture des caveaux sera recouverte d'une couche de ciment lissé, posée au moment de la construction des caveaux.

Les cercueils doivent reposer sur des barres métalliques.

Tous les fers seront convenablement enduits d'un produit antirouille.

Article 47 :

CAVEAUX POUR URNES

Dans chaque cimetière de la Commune d'Oupeye, est créé une allée spécifiquement réservée à des caveaux pour urnes cinéraires.

Il existe deux espèces de caveaux pour urnes :

- soit un caveau pour 1 à 2 urnes, dont la dimension est d'un demi-mètre carré ;
- soit un caveau pour 1 à 4 urnes, dont la dimension est d'un mètre carré ;

CHAPITRE X – DES CAVEAUX D'ATTENTE

Article 48 :

Des caveaux d'attente sont installés dans les cimetières de la Commune d'Oupeye.

Ils sont mis à la disposition des familles pour le dépôt des corps à placer dans les concessions et de ceux destinés à partir du cimetière pour une autre destination.

Le séjour dans les caveaux d'attente ne peut dépasser le terme de trois mois.

L'utilisation des caveaux d'attente est aussi permise pour y déposer un corps exhumé

provisoirement.

Si l'achat d'une concession n'a pas été payé avant la date prévue pour l'inhumation, le cercueil sera également placé en caveau d'attente pour une période de 3 mois. Si la concession n'est toujours pas réglée à l'issue de ce délai, le corps sera inhumé en terrain non concédé.

Toutes les mesures d'hygiène prescrites par le service des sépultures seront strictement observées par les familles des défunts. En cas de problèmes avérés, la commune se réserve le droit de raccourcir ce délai de 3 mois, moyennant avis préalable à la famille."

CHAPITRE XI – DES OSSUAIRES

Article 49 :

La Commune a l'obligation d'installer un ossuaire mémoriel fermé dans chacun de ses cimetières. Ces ossuaires sont des endroits spécialement destinés à recevoir les restes mortels mis à jour dans l'enceinte des cimetières à l'occasion par exemple de réaménagement de parcelles, de désaffectations, etc...

Les restes mortels sont, soit déposés dans l'ossuaire, soit incinérés et les cendres dispersées sur la parcelle réservée du cimetière ou déposées dans l'ossuaire, le tout en ayant égard à l'éventuel acte de dernières volontés du défunt.

Article 50 :

Stèles mémorielles

L'arrêté d'exécution du décret du 06/03/2009 – art. 13 :

La Commune place à l'entrée de la parcelle réservée à la dispersion des cendres une stèle mémorielle sur laquelle sont inscrits, à la demande du défunt ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et à ses frais, les nom et prénom du défunt ainsi que la date du décès ; le tout, sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches.

Elle place sur chaque ossuaire une stèle mémorielle sur laquelle sont inscrits les noms des défunts. Conformément à l'article L1232-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège règle les dimensions (en ce compris le lettrage) de la stèle mémorielle à placer à l'entrée de la parcelle de dispersion ainsi que celle placée sur chaque ossuaire.

CHAPITRE XII – MORGUES

Article 51 :

Dans chaque cimetière de la Commune d'Oupeye, il est établi une morgue destinée :

- 1) à recevoir les corps des personnes décédées à la suite de maladies contagieuses, épidémiques ou infectieuses. Les cadavres découverts sur la voie publique et les corps des personnes décédées et qui ne peuvent être conservés à domicile.
- 2) à pratiquer des autopsies ordonnées par l'autorité judiciaire.

Les heures d'ouverture et de fermeture des morgues correspondent aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières. Toutefois, l'ouverture et la fermeture des morgues peuvent être avancées ou retardées par ordre de l'Officier de l'Etat civil.

Article 52 :

Par arrêté spécial, le Bourgmestre, peut prescrire l'envoi à la morgue des personnes décédées à la suite de maladies contagieuses, épidémiques ou infectieuses.

La mise en bière des corps dans une morgue est confiée à un entrepreneur de pompes funèbres désigné par la famille.

Article 53 :

L'Officier de l'Etat civil est chargé de l'exécution des mesures prescrites pour assurer la désinfection des morgues et de leurs dépendances.

CHAPITRE XIII – DES EXHUMATIONSArticle 54 :

Aucune exhumation autre que celles qui sont ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans une autorisation du Bourgmestre.

Article 55 :

L'exhumation d'un corps ne peut être effectuée que dans le but de donner à sa sépulture un caractère de plus grande dignité ou de plus longue durée.

Article 56 :

L'exhumation d'un corps en vue de son incinération est autorisée.

Article 57 :

Les exhumations sont effectuées exclusivement par le service des sépultures, au jour fixé d'un commun accord entre les familles intéressées et l'Officier de l'Etat civil.

Article 58 :

Quand un corps exhumé doit être transporté d'un cimetière à l'autre, ou en dehors de la Commune, le cercueil est désinfecté extérieurement et placé dans un second cercueil en métal parfaitement fermé et soudé, à moins qu'il n'existe déjà un cercueil en métal en bon état.

Article 59 :

Pour obtenir l'exhumation d'un corps destiné à être ré inhumé dans une autre localité, la famille doit préalablement produire l'autorisation du Bourgmestre de cette autre Commune.

Article 60 :**Sépulture d'importance historique locale**

Toute sépulture qui peut être considérée comme un élément du patrimoine local funéraire est

reconnue sépulture d'importance historique locale. Il peut s'agir d'une sépulture à valeur patrimoniale qui se justifie par son intérêt historique, artistique, social, technique ou paysager. Dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du décret, le Collège communal est chargé d'établir la liste des sépultures d'importance historique locale et remplit le formulaire adéquat pour chaque sépulture estimée telle au regard des critères de reconnaissance définis.

Il la soumet pour avis au Département du Patrimoine qui en accuse réception. Une concertation peut s'ouvrir à son initiative ou celle du Département.

En l'absence de liste dressée dans le délai susmentionné, le Département peut dresser d'autorité la liste des sépultures d'importance historique locale. Il la transmet par recommandé au collège communal. Celui-ci en informe, sans délai, ses autres instances.

CHAPITRE XIV – POLICE DES CIMETIERES

Article 61 :

L'entrée des cimetières est interdite :

- a) aux personnes en état d'ivresse ;
- b) aux marchands ambulants ;
- c) aux jeunes enfants non accompagnés d'une personne adulte ;
- d) aux personnes accompagnées de chiens ou d'autres animaux ;

Article 62 :

Il est rigoureusement interdit :

1. d'escalader les murs et les clôtures extérieures des cimetières ;
2. de marcher sur les accotements, de traverser les pelouses, de quitter les chemins accoutumés ;
3. de franchir les grillages entourant les tombes, de monter sur les tombeaux, de dégrader les terrains qui en dépendent ;
4. d'effacer les inscriptions des monuments ou pierres tumulaires et de n'y rien inscrire ;
5. de couper ou d'arracher les fleurs ou arbustes plantés sur les tombes ;
6. d'une manière générale, d'endommager les sépultures ou les terrains qui en dépendent ;
7. de déposer des débris dans l'enceinte des cimetières ou d'y commettre des actions contraires au respect dû aux morts ;
8. de troubler le calme des lieux par toute manifestation (jeux, cris, etc...) ;
9. de pénétrer sans autorisation dans les morgues ;
10. d'y laisser brouter l'herbe, divaguer poules, chiens, etc... ;
11. de déplacer ou d'emporter, sans autorisation du responsable, des objets ou ornements déposés sur les tombes.

Article 63 :

Les personnes admises dans les cimetières qui ne se comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient une quelconque disposition du présent règlement, seront expulsées sans préjudice de poursuites de droit.

Article 64 :

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation, ainsi que le placement et les réparations de monuments, croix, etc... ne peuvent se faire dans les cimetières, sans l'autorisation de l'Officier de l'Etat civil.

Article 65 :

Tout travail de ce genre ne peut être effectué que pendant les jours ouvrables entre 9 heures et 15 heures 30, sauf les cas d'urgence, sur autorisation de l'Officier de l'Etat civil.

Cette mesure n'est pas applicable aux familles dont les membres se livreraient en personne à des travaux de jardinage ou à la décoration de la tombe de leurs parents.

Article 66 :

Par mesure spéciale, les 29, 30 et 31 octobre, tout travail est interdit dans les cimetières, même les travaux de jardinage mentionnés à l'article précédent.

Toutes les garnitures florales, plantes, etc..., déposées lors de la Toussaint devront être enlevées pour le 10 décembre au plus tard, après cette date, elles seront enlevées par les services communaux.

Article 67 :

Il est interdit à quiconque, à l'intérieur des cimetières, de faire aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois funèbres, aucune offre de service, remise des cartes ou d'adresse, ni de stationner dans un but de réclame commerciale, soit aux portes des cimetières, soit aux abords des lieux des sépultures.

Ceux qui contreviendraient à cette défense seraient immédiatement expulsés et procès-verbal sera dressé.

Article 68 :

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou écrits quelconques sur les murs et portes des cimetières, sauf des publications faites par l'Autorité communale.

Article 69 :

D'une façon générale, et sans préjudice du pouvoir d'appréciation des tribunaux, l'Administration ne pourra être rendue responsable des vols et dégradations qui viendraient à être commis au préjudice des familles. Celles-ci ont à éviter de déposer sur les tombes des objets qui puissent tenter la cupidité d'autrui.

Article 70 :

Aucun véhicule autre que les corbillards ne peut entrer dans les cimetières, sauf dérogations accordées par l'Officier de l'Etat civil dans les cas spéciaux et pour la construction de caveaux et le placement de monuments.

Les dérogations accordées sont valables toute l'année sauf les 29, 30 et 31 octobre et le jour de la Toussaint.

Article 71 :

Les Ministres des différents Cultes peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion, en se conformant au vœu des familles.

Article 72 :

Toutes manifestations quelconques étrangères au service ordinaire des inhumations ou incinérations, aux cérémonies qu'il comporte et au respect dû aux défunts, sont interdites dans les cimetières.

Article 73 :

La surveillance générale du service des sépultures est confiée à la police zonale.

Article 74 :

Les redevances et taxes communales inhérents aux différents modes d'inhumation, d'exhumations, occupation de caveaux d'attente, etc... sont réglées par les règlements adoptés par le Conseil communal.

Article 75 :

Les infractions aux dispositions de police contenues dans le présent règlement sont passibles des peines de simple police à moins que des peines plus graves ne soient prévues par la Loi.

Article 76 :

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 2014 et sera conformément au CDLD

Est intervenu :

Monsieur PAQUES qui fait remarquer qu'il est indiqué dans le condensé que l'article 41.1 "prévoit que les morgues ont été réhabilitées" , il conviendrait de remplacer "prévoit" par "constate".

Point 21 : Fonds d'Investissement Communal - Réfection générale de la Rue des Cerisiers à Oupeye – Approbation de l'estimation, des documents du marché et du mode passation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 §2 1° d ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° et l'article 105 §2 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Paul FURLAN du 06 juin 2013 relative au Fonds d'Investissement à destination des Communes – avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au projet des communes ;

Vu sa décision du 05 septembre 2013 portant arrêt du plan communal dans le Fonds d'Investissement des Communes 2013-2016 ;

Vu le courrier daté du 24 mars 2014 par lequel Monsieur le Ministre Paul FURLAN approuve le plan d'investissement 2013-2016 comprenant notamment, pour l'année 2014, la réfection générale de la rue des Cerisiers à Oupeye;

Considérant que nos services ont établi un cahier des charges n° MP/AA/FDP/14-029 pour le marché ayant pour objet "Réfection générale de la rue des Cerisiers à Oupeye", comprenant d'une part les travaux à charge communale et d'autre part les travaux à charge de la S.W.D.E. ;

Considérant que la S.W.D.E. doit procéder au remplacement de la conduite principale, aux raccordements et a fait part de sa volonté de réaliser ces travaux dans le cadre d'un marché conjoint ;

Attendu qu'une convention établissant les tenants et aboutissants de cette association est en cours d'élaboration au sein de la S.W.D.E. (compte tenu des remarques des agents communaux) et sera prochainement soumise à notre sanction ;

Considérant que les clauses additionnelles pour la partie relative aux travaux de la S.W.D.E. ont été jointes au cahier spécial des charges ;

Attendu que les documents du marché prennent distinctement en considération les clauses technico-administratives spécifiques à chaque volet du présent marché de travaux conjoint (volet commune – volet S.W.D.E.) ; les clauses communes étant en tout point conforme ;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Réfection de la rue des Cerisiers à Oupeye", le montant estimé s'élève à € 365.849,50 hors TVA et peut être détaillé comme suit :

- montant des travaux à charge communale : € 177.778,50 soit (€ 215.111,98 TVAC)
- montant à charge de la S.W.D.E. : € 188.071,00 ;

Considérant qu'il est présentement proposé d'attribuer le marché par procédure négociée *directe* avec publicité (cfr. montant estimatif inférieur à 600.000€ hors TVA) ;

Considérant que la subvention du S.P.W. pour les travaux à charge communale peut être estimée à € 107.555,99 ;

Vu l'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications ;

Vu le Plan général de Sécurité et de Santé;

Considérant que les crédits nécessaires au financement de la part communale sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/731-60, n° de projet 20140010 ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver le cahier spécial des charges N° MP/AA/FDP/14-000 et le montant estimé du marché "Réfection de la rue des Cerisiers à Oupeye". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant est estimé à € 365.849,50 hors TVA et peut être détaillé comme suit :

- montant des travaux à charge communale : € 177.778,50 soit (€ 215.111,98 TVAC) ;
- montant à charge de la S.W.D.E. : € 188.071,00 ;

- De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/731-60, n° de projet 20140010

- D'approuver l'avis de marché ainsi que le Plan général de Sécurité et de Santé;

- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Est intervenue :

Madame LOMBARDO qui fait rapport de la commission de Monsieur l'Echevin Fillot dans les termes suivants :

"Fonds d'Investissement Communal

M. Fillot nous informe qu'il s'agit d'un marché conjoint avec la SWDE pour la réfection générale de la rue des Cerisiers. Celle-ci comprend la réalisation de trottoirs, le remplacement des bordures, des filets d'eau et un nouveau revêtement de voiries. L'échevin reprecise que cette rue est densément peuplée car il y a beaucoup d'immeubles à appartements."

Point 22 : Réponses aux questions orales

PREND CONNAISSANCE

des réponses aux questions orales posées lors de la séance précédente.

Question orale de Madame THOMASSEN relative au bassin d'orage de la rue Elvaux

Monsieur FILLOT répond dans les termes suivants :

"Effectivement nos hommes sont intervenus pour purger le bac décanteur devant la grille d'évacuation. Ces boues sont remontées vers l'amont du bassin à 100 m des habitations sur les terres existantes pour décantation.

Ces terres sont stockées là depuis 2002, date du premier marché de curage des bassins. Les terres n'ont pu être évacuées car elles étaient polluées. Elles ont donc été placées en décantation afin de diminuer la concentration en métaux lourds.

Le marché de curage de 2012 nous a permis de travailler sur le bassin rue de Haccourt et de commencer à évacuer les terres du bassin Elvaux. Ces terres ne sentent pas, sont saines et sèches. Les odeurs ne peuvent pas provenir de ce stock.

Par contre, après le passage de nos hommes pour l'évacuation des boues, les déchets sont restés dans le fond du bassin et pas sur le dessus à vue comme Madame Thomassen l'avait annoncé. Il nous est difficile de nettoyer ce bassin complètement car il reste en permanence sous eau.

L'agent technique communal a rencontré la semaine dernière les riverains afin de constater les nuisances. La principale demande était le nettoyage des déchets et les odeurs du bassin. Nos hommes sont intervenus à la fin de semaine qui suivait notre précédent Conseil communal pour nettoyer le fond du bassin afin de répondre à la demande des riverains.

Par contre, les odeurs sont courantes dans les bassins d'orage. Ils servent de déversoirs lors de fortes précipitations. Les eaux usées se retrouvent mélangées aux eaux de pluie. Difficile de proposer une solution. Je rappelle que le bassin existait avant la construction des nouveaux appartements et que les riverains ont achetés le bien en connaissance de cause.

Question de Monsieur PAQUES relative aux actes de vandalisme aux abords de Chertal

Monsieur FILLOT répond dans les termes suivants :

1. L'arrestation par la police des membres d'une filière roumaine semble être à l'origine des dégradations et des vols
 2. Le maintien en ordre de fonctionnement de l'outil de Chertal relève de la seule compétence d'Arcelor.
 3. La sécurité des gens et de l'environnement. C'est un site privé, son accès est interdit sans autorisation de son propriétaire. Il ne relève donc pas de la compétence du Bourgmestre sur la sécurité publique. Pour le reste les permis d'exploiter délivrés pour l'exploitation de l'aciérie sont toujours d'application tant que le site n'est pas officiellement fermé. Or, il est juste sous cocon, mais pas abandonné. Les conditions des permis délivrés par la Région, sont sensés prévenir les risques de pollution, mais pas la sécurité des gens (qui relève de la politique de prévention des accidents de travail de l'employeur).
 4. La sécurisation du site avec les 3 niveaux de clôture, la présence d'une entreprise de gardiennage, les liens étroits avec la police de la zone Basse-Meuse, et un réseau de camera.
- Point 5. La prise d'arrêtés préventifs. Pour prévenir quoi ? C'est un site privé, il est soumis comme tout le monde au règlement communal de police générale et les permis du site sont toujours d'actualité.

Point 6. Arcelor nous informe qu'il possède depuis de nombreuses années un plan d'urgence interne, bien connu des services de secours, intégré dans les plans d'urgence. Arcelor précise encore que le plan d'urgence est à jour et a été transmis aux pompiers.

Point 7. La question a été posée à Arcelor. Ils nous répondent qu'il n'y a pas de cave inondée à Chertal. L'équipe de suivi des démantèlements fait une tournée hebdomadaire de contrôle. Je demanderai dès lors à Monsieur Pâques d'informer la commune de ses sources à l'avenir afin de pouvoir vérifier l'information.

Par ailleurs, le réseau interne d'égouts ne reçoit plus que des eaux de ruissellement

Question de Monsieur HARDY relative à l'état des passages pour piétons

Monsieur FILLOT répond dans les termes suivants :

"Le marquage au sol fait l'objet d'un marché spécifique. Deux fois par an, la liste de tous les passages pour piétons et autres marquages est arrêtée et transmise à l'adjudicataire du marché pour réalisation.

Une liste vient d'être transmise suite à la séance collégiale du 17 avril."

Question de Monsieur JEHAES relative aux coussins berlinois de la rue du Château d'Eau

Monsieur FILLOT souhaite avant de répondre à la question, rappeler que lorsque l'on a réalisé les emprises dans cette rue, certains riverains ont conditionné la cession à la sécurisation de la voirie. Il souligne que les coussins berlinois sont conformes à la législation et ont été visés par les services de police, l'IBSR ainsi que le SPW. Ces dispositifs ont été installés également dans les règles de l'art.

Question de Monsieur JEHAES relative à l'abattage d'arbres le long du canal Albert

Monsieur FILLOT explique que les renseignements ont été pris auprès de Madame Hellmans qui est en charge du dossier au SPW et qu'effectivement, le permis ne mentionnait pas d'arbres à abattre mais que pour respecter le PCA, le merlon devait être déplacé et quelques arbres ont dû être abattus. Cela a été expliqué au comité d'accompagnement : il était plus intéressant pour les riverains d'avoir un merlon qui les protège plutôt que des arbres qui ne font pas antibruit.

Monsieur JEHAES constate qu'effectivement cela a posé question à ceux qui l'ont vu et qu'il faut dès lors modifier le permis et introduire une régularisation.

Point 23 : Questions orales

- Question orale de Monsieur SCALAIS qui constate que deux ramassages des sacs PMC doivent être effectués sur le mois et que pas mal de rues n'ont pas été faites.

- Question de Monsieur JEHAES qui rappelle que l'appel lancé depuis mi-mars au fonds FEDER sera clôturé à la mi-mai. Les conditions d'éligibilité sont connues : il s'agit des zones désindustrialisées ainsi que des zones transfrontalières. Oupeye n'est pas reprise dans ces zones prioritaires mais le Collège avait répondu qu'il faisait confiance à Basse-Meuse Développement sur ce dossier. Il souhaite savoir si un partenariat quelconque a été établi et si un dossier a été déposé par ladite Asbl.

- Question de Monsieur PAQUES qui constate que le morceau de voirie de la rue Visé-Voie entre la rue Jules Destrée et la rue des Aubes est dans un mauvais état et sans accotement. Il souhaite savoir quand cet investissement pourrait être réalisé. Il note également que le ralentisseur de la rue Visé-Voie (bacs à fleurs) devrait également faire l'objet d'une amélioration.

Point 24 : Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 27 mars 2014

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 27 mars 2014 est lu et approuvé.

Le Directeur Général,

PAR LE CONSEIL,

Le Président

P. BLONDEAU

L. ANTOINE